



MARCHÉ

hebdomadaire de Loctudy

MARDI MATIN

Règlement
& tarifs



RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LOCTUDY

PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ 2023-002

01 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace toutes dispositions antérieures au marché de Loctudy à l'exception d'arrêtés appliqués consécutivement à des mesures gouvernementales prises dans un état d'urgence sanitaire ou sécuritaire. Les articles suivants constituent le règlement du marché de Loctudy, qui sera applicable dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales susvisé et entrera en vigueur le 01.02.2023.

02 - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS

ARTICLE 2

Le fonctionnement du marché de la ville de Loctudy est soumis à l'avis d'une commission consultative dénommée "Commission Mixte des Marchés".

A - CONSTITUTION DE LA COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS

ARTICLE 3

La commission mixte des marchés de la ville de Loctudy est constituée des membres suivants, qui bénéficient d'une voix lors des votes de la commission, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

- le Maire, président de droit,
- le 1er adjoint au Maire,
- un élu municipal,
- deux délégués titulaires, désignés par leurs pairs représentant les commerçants non sédentaires du marchés de Loctudy,
- le régisseur des droits de place.

Participent aux travaux de la commission mais avec une voix consultative seulement et sur invitation :

- la Directrice Générale des Services,
- le Directeur des Services Techniques,
- le Directeur des Finances.

Un secrétaire de séance sera chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de séance.

B - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS

ARTICLE 4

La commission mixte des marchés se réunit une fois minimum par an et à chaque fois que le Président ou le vice-président le juge utile.

Lorsque la commission mixte des marchés est convoquée en dehors de la réunion annuelle, il peut être décidé en séance que celle-ci se substitue à la prochaine normalement prévue.

Sauf urgence, les convocations sont adressées deux semaines au moins avant la date de réunion de la commission. Seuls les délégués titulaires siègent à la commission. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par leur suppléant respectif.

C - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS

ARTICLE 5

La commission est consultée et formule des avis simples sur tout sujet relatif aux droits et devoirs à l'organisation et au fonctionnement du marché de Loctudy.

Elle donne notamment son avis sur :

- les projets de modification du présent règlement,
- la délimitation du marché, son extension et réduction,
- le maintien éventuel du marché le mardi lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié,
- l'attribution des emplacements disponibles en abonnement,
- la désignation des abonnés,
- le montant des droits de place et des droits annexes éventuels à fixer par le Conseil Municipal.

S'agissant d'une commission consultative, le Maire conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort, en vertu des lois et règlements en vigueur.

A - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6

Le marché de Loctudy est réservé au commerce de détail.

ARTICLE 7

L'autorisation accordée au bénéficiaire d'un emplacement est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8

Le marché de Loctudy est exploité en régie municipale et le bénéficiaire d'un emplacement, abonné ou passager s'engage à s'acquitter des droits de place et des éventuels droits annexes fixés chaque année par le Conseil Municipal auprès :

- 1-Pour les titulaires d'emplacement abonnés : de la recette municipale à réception d'un avis de paiement.
- 2-Pour les titulaires d'emplacements passagers : du receveur des droits de place contre reçu ou quittance ou de la recette municipale à réception d'un avis de paiement.

ARTICLE 9

Chaque bénéficiaire d'un emplacement abonné ou passager devra pour exercer son activité sur le marché de Loctudy satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession, conformément aux usages de cette dernière.

Il devra être titulaire des autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession. Il devra en outre justifier d'une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et pour les commerçants, pouvoir justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés par la production de l'original d'un extrait modèle Kbis de moins de 3 mois, ou carte professionnelle.

Il ne pourra prendre possession de son emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités dont il devra fournir tout justificatif au placier, aux agents de la force publique, aux agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ainsi qu'aux fonctionnaires des Douanes qui le lui demanderont.

Il devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police intérieure, les mesures d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

Dans l'éventualité où les circonstances conduiraient l'autorité municipale à modifier les jours et heures du marché de Loctudy, ils ne pourraient prétendre à quelque indemnité ou réduction de leurs droits de place ou droits annexes.

De même, si à la suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles le marché était annulé, totalement ou partiellement, les titulaires momentanément privés de leur emplacement seraient, dans la mesure du possible, replacés, mais ne pourraient en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou réduction de leurs droits ou droits annexes.

ARTICLE 10

Sur le marché, l'autorité municipale est représentée par le placier qui a tous pouvoirs dévolus par les textes pour appliquer le présent règlement. Exerce la fonction de placier le personnel appartenant à la Police municipale et en son absence, le Directeur des services techniques de la ville de Loctudy.

B - SITE D'IMPLANTATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11

Le marché de Loctudy est implanté sur la Place des Anciens Combattants.

C - HORAIRES DU MARCHÉ

ARTICLE 12

Le marché de Loctudy se tient chaque semaine le mardi matin aux heures ci-après définies :

- du 15 juin au 15 septembre, de 7h00 à 14h00
- du 16 septembre au 14 juin, de 7h30 à 13h30

Lorsque le mardi coïncide avec un jour férié, sauf décision du Maire prise après avis de la Commission Mixte des Marchés, le marché est avancé au lundi, uniquement pour les dates suivantes : 25 décembre et 1er janvier.

Les heures limites d'arrivées des commerçants sont les suivantes :

- du 15 juin au 15 septembre : 8h00
- du 16 septembre au 14 juin : 8h30

D - HORAIRES DE PRÉSENCE DE DÉBALLAGE

ARTICLE 13

Les heures de fin de déballage sont fixées comme suit :

- 1- Pour les bénéficiaires d'emplacements abonnés : 8h30
- 2- Pour les titulaires d'emplacements passagers : 9h

E - HORAIRES DE REMBALLAGE

ARTICLE 14

Les horaires de remballage pour l'ensemble des titulaires d'emplacements sont fixés comme ci-après définis :

- du 15 juin au 15 septembre : 13h00 à 14h00
- du 16 septembre au 14 juin : 12h30 à 13h30

A titre exceptionnel, à l'occasion de situations météorologiques particulièrement défavorables, une dérogation pourra être accordée par le placier afin de permettre un remballage avant la tranche horaire ci-dessous citée.

F - HORAIRES DE NETTOYAGE

Après le remballage des étals des commerçants non sédentaires, les employés de la voirie des services techniques municipaux procèdent au nettoyage du site du marché, mais ne ramassent en aucun cas les déchets des commerçants (cageots, palettes, etc...).

Pendant le nettoyage, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le site d'implantation du marché jusqu'aux horaires suivants :

- du 15 juin au 15 septembre : 15h
- du 16 septembre au 14 juin : 14h30

G - LES ABONNÉS

ARTICLE 15

Les abonnés sont :

- des commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, ou leurs salariés et/ou leur conjoint collaborateur,
- des producteurs agricoles,
- des pêcheurs professionnels,
- des commerçants sédentaires ayant une adjonction non sédentaire de leur registre des commerces et des sociétés ou leurs salariés ou leur conjoint collaborateur,
- des artistes libres ou artistes auteurs et des artisans d'art.

Ils sont titulaires d'une place fixe et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes par avance une fois par an.

Pour les saisonniers qui viennent d'avril à septembre, un métrage de 8 mètres maximum sera accepté.

H - LES PASSAGERS

ARTICLE 16

Les passagers sont :

- des commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, ou leurs salariés et/ou leur conjoint collaborateur,
- des producteurs agricoles,
- des pêcheurs professionnels,
- des commerçants sédentaires ayant une adjonction non sédentaire de leur registre des commerces et des sociétés ou leurs salariés ou leur conjoint collaborateur,
- des artistes libres ou artistes auteurs et des artisans d'art.

Ils sont ni titulaires ni bénéficiaires d'une place fixe, mais se voient attribuer un emplacement variable d'une semaine à l'autre en fonction de leur ordre d'arrivée et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes à chaque marché.

I - LES DÉMONSTRATEURS

ARTICLE 17

Les démonstrateurs sont des passagers présentant sur le domaine public - marché, foire, manifestation commerciale... - un appareil dont ils expliquent le fonctionnement ou démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente.

Ils ne sont ni titulaires ni bénéficiaires d'une place fixe, mais se voient attribuer un emplacement variable d'une semaine à l'autre en fonction de leur ordre d'arrivée et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes à chaque marché.

J - LES POSTICHEURS

ARTICLE 18

Les posticheurs sont des passagers présentant sur le domaine public - marché, foire, manifestation commerciale... - des marchandises diverses, par lot ou à l'unité (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, ...). Cette vente attractive est dite "vente à la postiche". Ils ne sont ni titulaires ni bénéficiaires d'une place fixe, mais se voient attribuer un emplacement variable d'une semaine à l'autre en fonction de leur ordre d'arrivée et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes à chaque marché.

K - LE PLACEMENT

ARTICLE 19

Il est précisé que pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte :

- des places disponibles
- de la nature de l'activité exercée, notamment les produits alimentaires.

ARTICLE 20

Aucun avantage ne pourra être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable des marchandises ou au fait que l'intéressé soit domicilié, résident ou contribuable à Loctudy.

N - ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS FIXES AUX ABONNÉS

ARTICLE 21

Des places fixes sur le marché de Loctudy sont attribuées par le Maire, sur demande écrite des intéressés dans les formes prévues au présent article, et après avis de la Commission Mixte des Marchés :

Toutes personnes désireuses d'exercer une activité commerciale fixe sur le marché de Loctudy doit au préalable en faire la demande au Maire, par écrit, sur papier libre ou par messagerie informatique comportant les mentions ci-après énumérées et accompagnées de la photocopie des documents professionnels en cours de validité, visés à l'article 9 du présent arrêté :

- Nom, prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Métrage minimum et maximum nécessaire à l'exercice de son activité
- Site ou emplacement souhaité

Il est précisé qu'aucune demande relative à une présence inférieure à six mois ne sera retenue. Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte :

- des places disponibles
- de la nature de l'activité exercée
- de l'ancienneté de la demande
- de l'assiduité sur le marché
- dans l'éventualité où la demande émane d'un producteur saisonnier, il devra être mentionné ses dates annuelles de début et de fin de présence sur le marché.

Tout abonné a l'obligation de transmettre au Maire une photocopie de ses documents professionnels en cours de validité visés à l'article 9 du présent arrêté, et ce avant le 31 Mars de chaque année. Tout manquement à cette obligation sera signalé à la Commission Mixte des Marchés qui pourra décider d'un désabonnement.

ARTICLE 22

Lorsqu'un emplacement cessera d'être occupé par la suite de cessation définitive d'activité, pour cause de départ à la retraite, liquidation, faillite, règlement judiciaire, absence, expulsion ou de condamnation pénale, la vacance sera diffusée au moins trois semaines avant la date de la commission à l'aide d'un imprimé distribué aux abonnés par le régisseur des droits de place.

Il en sera de même lorsqu'une place habituellement réservée aux passagers est proposée en attribution fixe aux abonnés.

En attendant son attribution définitive, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des passagers, sur l'initiative des placiers. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires.

Lorsqu'une vacance sera diffusée, tout abonné désirant obtenir une mutation devra en faire la demande par écrit au Maire, dans les mêmes formes, accompagnée des mêmes pièces que celle prévue à l'article 21 du présent arrêté.

Dans ce cas, la place sera attribuée selon les trois critères cumulatifs suivants :

- l'antériorité d'inscription sur un registre spécial ouvert à la mairie,
- l'assiduité du demandeur à fréquenter le marché de Loctudy,
- la nature de l'activité exercée, dans les conditions fixées par l'article 21.

Tout dossier de demande de mutation ou d'attribution d'emplacement incomplet et/ou transmis après la date limite indiquée sur l'imprimé de publicité de vacance de place (visé au premier alinéa du présent arrêté) ne sera pas pris en compte par la Commission Mixte des Marchés.

Le titulaire, bénéficiaire d'une attribution de place, devra attendre au minimum douze mois avant de présenter une demande de changement d'emplacement.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement abonné, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le conjoint ou le descendant direct peut conserver le droit sur l'emplacement de son conjoint ou de ses parents sous réserve d'exercer la même activité. A partir de la reprise, le conjoint ou le descendant direct acquiert sa propre ancienneté.

0 - UTILISATION DES EMPLACEMENTS FIXES D'ABONNÉS

ARTICLE 23

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel. Elle ne pourra en aucun cas être sous-louée pu servir de référence à une négociation commerciale ; les commerçants ne disposant pas de la faculté de présenter un successeur, y compris lorsqu'il exerce la même profession que le vendeur.

Le titulaire d'un emplacement devra l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire d'un salarié de son entreprise ou de son conjoint, s'il est lui-même titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou de salarié au même titre qu'un autre vendeur salarié de son entreprise.

L'institution d'un gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ancienneté d'abonnement est transférée au repreneur.

Le Code Général des Collectivités Territoriales crée un droit de présentation d'un successeur au profit des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et les marchés municipaux.

Tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter au Maire de la commune la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation du domaine public qu'il détient.

ARTICLE 24

Dans l'intérêt du marché, la limite et la répartition des professions sur les places attribuées par abonnement sont nécessaires. C'est pourquoi un abonné ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de l'emplacement qui lui a été attribué notamment en se livrant à la vente de marchandises autres que celles prévues par son autorisation.

Tout changement d'activité concernant la nature des marchandises proposées à la vente fera l'objet d'une nouvelle demande qui sera instruite comme si l'intéressé n'était titulaire d'aucun abonnement.

ARTICLE 25

A défaut pour un abonné d'occuper son emplacement à l'heure de fin de déballage mentionné à l'article 13 du présent arrêté, la place sera attribuée à un passager pour le marché du jour, sans contrepartie ou indemnité de la part du bénéficiaire de l'emplacement, ou de la ville de Loctudy que celles nécessaires à l'organisation du marché.

Tout stationnement contrevenant à cette disposition sera considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 / II, 10° du Code de la route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les loteries et tout autre jeu de hasard ou d'argent tels que des denrées ou des marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont strictement interdits dans l'enceinte du marché.

La mendicité sous toutes ses formes est interdite dans l'enceinte du marché aux heures de ce dernier.

Il est interdit aux démonstrateurs et posticheurs d'isoler la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, rideau, etc...). De même, il est interdit de masquer les étals voisins dans la même allée. Une tolérance peut être toutefois accordée à titre exceptionnel, à l'occasion de situations météorologiques particulièrement défavorables.

La diffusion par haut-parleurs, appareils de sonorisation, appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable, est interdite.

Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes audio, compact disques et appareils de reproduction du son, sous réserve de limiter la puissance de leur appareil afin qu'elle ne constitue pas une gêne pour le public et leurs voisins immédiats. (Tout abus constaté pourra entraîner l'interdiction de toute diffusion). En cas d'animation sonorisée la tolérance ci-dessus mentionnée est abolie de droit.

Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel, de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou vêtements près des étals. De même, sont interdits les cris pour interpeller le chaland.

Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel de suspendre des objets ou des marchandises au-delà de l'alignement du banc de vente, comme de les placer dans des passages ou sur le toit des abris ou de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident.

Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente, les eaux usées provenant des étalages devant être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux, écrits ou imprimés quelconques, sans autorisation municipale écrite et sous réserve de la désignation d'un emplacement par le ou les placiers. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés vendus à la poignée, ainsi que les journaux professionnels et documents destinés à l'information des commerçants non sédentaires.

Tout comportement ou propos (insulte, atteinte verbale ou physique, cris, chants, gestes, etc...) de quelque nature qu'il soit, susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect ou à l'intégrité de la personne en raison de leur nationalité, leur origine, leur condition sociale, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques, leur emploi ou leur profession, est interdit.

De même, le rassemblement de toutes personnes étrangères au marché qui pourrait nuire au non fonctionnement de celui-ci est interdit.

La vente de toute nature dans les allées de circulation est interdite. De même, la vente d'animaux vivants et/ou la présentation au public de tout animal en vue d'attirer l'attention du chaland et ainsi de favoriser la vente ou les dons de toute nature sont interdites.

P - OBLIGATIONS

ARTICLE 26

L'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les appareils de poids et mesures devront être conformes à la réglementation tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

Chaque abonné ou passager doit maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci, et dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.

Le titulaire ou le bénéficiaire d'un emplacement abonné ou passager tiendra son emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de son activité en parfait état de propreté. Le titulaire ou le bénéficiaire doit repartir avec ses propres déchets (emballages, déchets alimentaires).

Le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur. Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitiers, etc... devront répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire.

Les installations des abonnés ou passagers devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs et les installations du marché. De même, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devra être respecté rigoureusement suivant un plan établi en collaboration avec le commandant du centre de secours principal d'INIZAN. Il sera dès son établissement annexé au présent arrêté et communiqué à chaque abonné.

Les abonnés ou passagers sont tenus de stationner leur véhicule soit à l'extérieur du marché, soit le cas échéant à l'intérieur du marché, derrière leur étal, en respectant alors l'alignement de leur emplacement attribué et permettant à l'issue de leur déballage d'obtenir une allée de circulation linéaire.

Chaque abonné ou passager stationnant en dehors du marché doivent se conformer aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement en vigueur à Loctudy.

Sont acceptés les camions et remorques magasins dont les dimensions et le poids sont autorisés par le Code de la route, compatibles avec les structures du domaine public et dont l'installation ne nuit pas au voisinage ; le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. Lorsque des marchandises sont exposées à la vente sous les auvents des camions et remorques magasins, l'alignement de ceux-ci devrait (sauf prescription contraire) s'effectuer auvent déplié.

Q - SANCTIONS

ARTICLE 27

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée de la manière suivante : avertissement, exclusion temporaire.

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire pour un marché
- 3ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire pour quatre marchés et perte du statut d'abonné
- 4ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion pour deux ans et perte définitive du statut de titulaire

La signification des sanctions sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les exclusions sont prononcées par le Maire après avis de la Commission Mixte des Marchés. Toutefois des exclusions temporaires peuvent être prononcées immédiatement par les placiers en cas de tricherie de toute sorte ou de trouble à l'ordre public. Elles seront confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commission Mixte des Marchés en sera informée lors de la réunion suivante.

ARTICLE 28

Lorsque le titulaire d'un emplacement abonné est en retard de paiement de plus de quatre semaines à compter de l'envoi du titre par le trésor public, il lui est signifié ce retard par courrier avec accusé de réception.

A défaut de paiement sous deux semaines à compter de la réception de la relance et sans préjudice des poursuites faites à son encontre visant à recouvrer la créance, le débiteur pourra perdre le bénéfice de son emplacement après signification par lettre en recommandé avec accusé de réception de la procédure d'expulsion faite à son encontre.

L'emplacement concerné pourra alors être réattribué par le Maire à un autre bénéficiaire par mutation ou par recours de la liste des demandeurs, après avis de la Commission Mixte des Marchés.

La même procédure sera mise en place lorsque le titulaire d'un emplacement abonné est absent du marché de Loctudy depuis plus de dix semaines pour un abonné à l'année, et de quatre semaines pour un abonné sur six mois par année civile, (sauf intempéries) ou qui constitue ses congés annuels sans un motif légitime. Dans ce dernier cas, le motif doit être exposé par écrit et attesté par un ou plusieurs justificatifs. Le bénéfice de son emplacement lui est acquis pendant six mois.

R - DIVERS

ARTICLE 29

L'installation sur le site du marché implique l'acceptation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 30

Les associations de la commune, les écoles, les artistes de rue, musiciens et autres animations, à vocation artistique ou associative mais non commerciale sont autorisés.

Une demande devra être effectuée au préalable auprès du Maire ou de l'élu en charge de l'économie pour accord. Dans ce cas, le placier attribuera aux demandeurs un emplacement compatible avec les impératifs de sécurité et de tranquillité des usagers et commerçants du marché.

Tout manquement à ce présent article sera sanctionné par une expulsion directe.

ARTICLE 31

Les barrières et la pré-signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues, puis retirées par les services techniques municipaux. Les placiers peuvent également faire cette mise en place.

ARTICLE 32

La Directrice générale des services de la ville de Loctudy, le Directeur des services techniques municipaux, le policier municipal de Loctudy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Taille du stand en ML	FORFAIT TARIF			TARIF exposants occasionnels
	Annuel 40€/ML	Semestriel juin - octobre 30€/ML	du 15 juin au 15 septembre 20€/ML	
1	40 €	30 €	20 €	3€ le ML/journée
2	80 €	60 €	40 €	
3	120 €	90 €	60 €	
4	160 €	120 €	80 €	
5	200 €	150 €	100 €	
6	240 €	180 €	120 €	
7	280 €	210 €	140 €	
8	320 €	240 €	160 €	
9	360 €	270 €	180 €	
10	400 €	300 €	200 €	
11	440 €	330 €	220 €	
12	480 €	360 €	240 €	

AUTRES TARIFS

Camion outillage	50 € la journée
Mise à disposition de la place (hors associations à but non lucratif)	180 € la journée
Spectacle de marionnettes	25 € la journée
Cirque	50 € la journée